

Numéro de l'arrêt : RA 259

Date de l'arrêt : 28 juillet 1994

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULLATION - PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du 28 juillet 1994

REQUETE ANNULLATION - AVOCAT SANS QUALITE - AVOCAT NI INSCRIT  
BARREAU CSJ NI PARTIE - VIOLATION ART. 1 et 2 CPCSJ- IRRECEVABLE.

Est irrecevable, faute de qualité, la requête en annulation d'une décision de l'Inspecteur du Travail, introduite par un avocat qui n'est pas inscrit au barreau près la Cour suprême de justice ni partie au procès, étant donné qu'il n'en avait qualité au regard des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

ARRET (RA 259)

En cause :

BRASSERIE, LIMONADERIE et MALTERIES DU ZAÏRE, en abrégé "BRALIMA"; ayant pour conseil Me TSHINKUELA MUSUAYI, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa, demanderesse en annulation

Contre :

REPUBLIQUE DU ZAÏRE, défenderesse en annulation

Par son recours déposé le 18 février 1991 au greffe de la Cour suprême de justice, la SPRL BRASSERIE, LIMONADERIE et MALTERIE du Zaïre, en abrégé "BRALIMA", sollicite l'annulation de la décision n° 22/MTPS/IGT/0322/90 du 10 septembre 1990 prise par l'inspecteur Principal du Travail, MBUYA HUMPUNGU, autorisant le licenciement avec préavis du sieur BOSISE NGELI, agent de la requérante et délégué syndical, reconnu coupable de faute lourde et qui, de ce fait, n'avait pas droit à un préavis.

Mais la Cour suprême de justice constate que ce recours en annulation est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat signataire de la requête.

En effet, aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'ordonnance-loi n° 821017 du 31 mars 1982 relative à sa procédure, la Cour est saisie par requête des parties signée par un avocat à cette Cour ou par la partie elle-même, lorsqu'elle est introduite en matière

administrative.

Or dans le cas d'espèce, l'avocat TSHINKWELA signataire de la requête précitée n'est ni avocat à la Cour suprême de justice ni partie au procès.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, statuant en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu

Dit irrecevable la requête de la société BRALIMA ;

Condamne cette dernière aux frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du jeudi 28 juillet 1994 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : TSHIKANGU MUKABA, Président ; KABAMBA et BOJABWA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République PHAKA KIENGA-u-BELUKA et l'assistance de monsieur LUVIBILA LUNAMA, Greffier du siège.